Nations Unies S/2012/933



## Conseil de sécurité

Distr. générale 14 décembre 2012 Français Original : anglais

Troisième rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, par lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois des rapports écrits, le premier rapport devant être présenté le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tard, en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003). Ce troisième rapport porte sur l'évolution de la situation depuis la publication de mon deuxième rapport (S/2012/508) le 29 juin 2012.

## II. Évolution de la situation

- 2. Exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a continué de s'employer à suivre l'évolution de la situation après l'expiration, le 30 juin 2011, du mandat du Conseil international consultatif et de contrôle, et la prise en charge par le Comité iraquien d'experts financiers de la surveillance de la vérification, de la déclaration et de l'utilisation des recettes provenant de l'exportation du pétrole iraquien.
- 3. Le Conseil d'administration a tenu sa soixante-quatorzième session du 27 au 29 novembre 2012. Concluant son examen des moyens de s'assurer que les montants requis seraient versés au Fonds d'indemnisation, il a noté l'engagement pris par l'Iraq de s'acquitter de ses obligations et a constaté avec satisfaction que 5 % des recettes pétrolières iraquiennes sous le contrôle du Comité iraquien d'experts financiers avaient continué d'être versées au Fonds d'indemnisation. De plus, le Conseil a ordonné au secrétariat de la Commission d'indemnisation de continuer avec le Comité à œuvrer au versement continu au Fonds d'indemnisation de 5 % des recettes pétrolières iraquiennes et de 5 % de la valeur des paiements non monétaires.





- 4. Depuis juillet 2012, un montant mensuel moyen d'environ 386 millions de dollars a été versé au Fonds d'indemnisation contre 368 millions au premier semestre de 2012. Depuis le dernier rapport, la Commission d'indemnisation a fait au Koweït, les 26 juillet et 25 octobre 2012, deux paiements d'un total de près de 2,4 milliards de dollars. À ce jour, le total de ses versements s'élève à 38,8 milliards de dollars. Un montant d'environ 13,6 milliards de dollars reste à régler au titre de deux demandes du secteur pétrolier qui ont donné lieu à indemnité pour dommages au capital pétrolier du Koweït (puits, oléoducs et matériel connexe) et pour les pertes afférentes (production et ventes). Compte tenu du niveau actuel des versements au Fonds et des dernières prévisions à ce sujet, on estime toujours que la Commission aura réglé la totalité de ce solde d'ici à avril 2015.
- 5. Le rapport d'audit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 sur les états financiers du Fonds de développement pour l'Iraq et du compte y ayant succédé a été signé le 26 juin 2012. Malgré les progrès accomplis par le Gouvernement iraquien dans la mise en place de systèmes de mesure de la production pétrolière, la société d'audit Ernst and Young a formulé dans ce rapport une opinion avec réserve car, faute d'un système global de mesure, elle n'a pas pu calculer exactement le volume total de pétrole extrait et acheminé aux terminaux de chargement des exportations.
- 6. Tout en prenant acte des questions soulevées dans le rapport d'audit, je suis heureux de constater, au vu des sommes versées au Fonds d'indemnisation et de la satisfaction du Conseil d'administration à cet égard, que le Gouvernement iraquien continue de s'employer à remplir les obligations qui lui sont imposées au titre du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003).
- 7. En conclusion, je tiens à remercier le Gouvernement iraquien et le Comité iraquien d'experts financiers de leur coopération constante avec la Commission d'indemnisation.

2 12-65007